



**UNION BORDEAUX METROPOLE  
(UBM)**

**Association loi 1901**

**Siège social :  
39 - 41 cours du Maréchal Juin à Bordeaux**



## **ARTICLE 1er – CONSTITUTION - DENOMINATION**

Il a été fondé, entre diverses personnes et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, dénommée :

ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS MAIRIE DE BORDEAUX

L'avis de constitution est paru au Journal Officiel du 11 août 1981.

L'association a été renommée par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 novembre 2015 :

## **UNION BORDEAUX MÉTROPOLE (UBM)**

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente association, sans but lucratif, a pour objet la pratique et l'organisation de toutes activités sportives, éducatives, culturelles, de loisirs, bien-être, gastronomiques.

L'association est ouverte aux agents de la Mairie de Bordeaux, de la Métropole de Bordeaux (EPCI), actifs et retraités ainsi qu'à leurs ayants droit (conjoint(e) et leurs enfants) mais aussi aux personnes extérieures, conformément à l'article 5.

L'association sera ouverte aux agents actifs et retraités ainsi qu'à leurs ayants droit (conjoint(e) et leurs enfants) des communes membres de la Métropole ayant conventionné avec Union Bordeaux Métropole.

L'association sera ouverte au personnel d'établissements liés, pour des raisons historiques, financières ou juridiques, à la Ville de Bordeaux ou à la Métropole de Bordeaux dans les conditions définies par conventions, contrats-cadre.

Les moyens d'action de l'association consistent initialement et principalement en la création et l'organisation de sections dans le domaine sportif, éducatif, culturel, bien-être ou de loisirs, toutes autonomes les unes vis à-vis des autres ; en l'organisation également de compétitions, d'excursions, de voyages. La vente de produits culturels et de loisirs (notamment places de spectacle, théâtre, cinéma) ainsi que de tous produits gastronomiques et autres dont la gestion pourrait être assurée par une société extérieure.

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège de l'association est fixé à BORDEAUX (Gironde)  
Immeuble Laure Gatet - 39-41, cours du Maréchal Juin.

Adresse postale : **Union Bordeaux Métropole** – Bordeaux Métropole –  
Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex

Le siège de l'association peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.



#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur.

Pour être membre **adhérent**, il faut :

- être inscrit à **Union Bordeaux Métropole**
- être à jour de sa cotisation,

Les membres adhérents se composent de membres actifs, de membres retraités, de membres ayant droits de membres externes et de membres d'honneur

Sont considérés comme membres actifs :

- les salariés de la Mairie de Bordeaux
- les salariés de Bordeaux Métropole (EPCI)
- les salariés d'une commune membre de la Métropole de Bordeaux qui aura conventionné avec l'UBM
- Les salariés de satellites de Bordeaux Métropole ou de la ville de Bordeaux qui auront conventionné avec UBM (GERTRUDE, CCAS, OPERA DE BORDEAUX)

Sont considérés comme membres retraités

- les retraités de la Mairie de Bordeaux
- les retraités de Bordeaux Métropole (EPCI)
- les retraités d'une commune membre de la Métropole de Bordeaux qui aura conventionné avec l'UBM
- Les retraités de satellites de Bordeaux Métropole ou de la ville de Bordeaux qui auront conventionné avec UBM (GERTRUDE, CCASS, OPERA DE BORDEAUX)

Sont considérés comme membres ayant droit les conjoints (es) et les enfants (jusqu'à 18 ans) des membres actifs ou des membres retraités.

Sont considérés comme membres externes :

- toutes autres personnes ne rentrant pas dans le cadre de membre actifs ou membres retraités.

Sont considérés comme membres d'honneur :

- les membres d'honneur (ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, sans



être tenus de payer une cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales.

Les membres actifs s'engagent à développer le projet associatif par l'animation et le fonctionnement des activités au sein des sections.

Tous les membres de l'association s'engagent à ne pas obtenir des avantages à titre personnel.

Pour s'affilier, tout nouveau membre externe ou toute nouvelle section devra en faire la demande au Président de l'association. L'autorisation sera examinée et accordée le cas échéant par le Bureau général d'UBM.

## **ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **6-1 Démission**

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par courrier, fax ou courriel au Président de l'association. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association et la section.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

### **6-2 Retrait d'office et exclusion**

Cessent de faire partie de l'association :

- Les personnes physiques déchues de leurs droits civiques
- Les membres exclus pour défaut de paiement de leur cotisation un mois après la date d'exigibilité
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association
- Pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou tout autre motif grave. En ce cas, l'exclusion est prononcée par le **Président, sur avis du Bureau, chargé d'instruire l'affaire.** L'intéressé sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit Bureau, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES – COTISATIONS - TARIFS**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

En ce qui concerne les cotisations, leur montant est fixé par le Bureau.

Pour les agents des établissements extérieurs affiliés par convention, les conditions financières seront définies par ladite convention ou contrat-cadre.

Les tarifs sont proposés par le bureau après en avoir délibéré avec le comité directeur l'année N-1.





## ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

### 8-1 Composition

L'Assemblée générale est composée des délégués des sections.

Peuvent être délégués :

- les membres actifs âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection et les retraités, à jour de leur cotisation au moment du dépôt des candidatures et jouissant de leurs droits civiques.

Chaque section désigne en son sein les délégués. Le nombre de délégués, pour chaque section, est déterminé selon le barème suivant : 1 délégué par 10 membres ou fraction de 10 de la somme des membres actifs et membres retraités.

La durée du mandat de délégué est de deux ans.

Lorsqu'un délégué perd sa qualité avant l'Assemblée Générale, il est pourvu à son remplacement au sein de sa section pour la durée restante du mandat en cours.

### 8-2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit obligatoirement une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande de la moitié des membres du comité directeur. Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par le Président par lettre simple ou par courriel. L'ordre du jour, arrêté par le Bureau est indiqué sur les convocations.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont les suivants :

- elle entend, approuve les différents rapports du Bureau
- elle approuve les tarifs de la cotisation à l'association
- d'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour
- elle statue sur l'adoption le règlement intérieur et ses modifications éventuelles

Pour la validité des délibérations doit être présente ou représentée la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Un délégué pourra recevoir un maximum de 2 pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à 15 jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée Générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les votes par procuration sont admis entre délégués d'une même section.

Tous les votes à l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret.

Ils peuvent toutefois avoir lieu à main levée sur proposition du Président lorsque aucun votant ne réclame le vote à bulletin secret.



Tout membre de l'Association à jour de ses cotisations, autre que délégué ou membre du Comité Directeur, peut assister à l'Assemblée Générale sans toutefois pouvoir participer aux votes.

### **8-3 Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau ou la majorité des membres du Comité Directeur, ou des deux tiers des membres adhérents ou, en cas d'urgence, du Président de l'association ou encore du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée au moins quinze jours avant la date prévue. S'il s'agit de la modification des statuts, le délai d'un mois sera de rigueur.

Elle statue notamment sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusions de membres. Elle décide des acquisitions immobilières, des emprunts et des aliénations immobilières à réaliser.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des délégués de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, par dépôt des projets au siège de l'association. Les délégués pourront faire part de leurs propositions ou observations au président jusqu'à cinq jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

### **8-4 Procès-verbaux des délibérations**

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du Président, du secrétaire et du trésorier auxquels sont jointes des feuilles de présence.

Ces procès-verbaux sont rassemblés dans un registre consultables au siège.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un membre du Bureau.

## **ARTICLE 9- ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Bureau assisté par un Comité Directeur.

### **9 - 1 Bureau**

#### **9 -1-a Composition**

Le Bureau de l'association se compose de onze membres maximum, issus obligatoirement du Comité Directeur. Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Comité Directeur candidats à l'élection du Bureau doivent faire connaître leur candidature lors de ladite Assemblée Générale Ordinaire pour les fonctions suivantes :

- un Président
- éventuellement un ou deux Vice-présidents
- un Trésorier Général
- éventuellement un Trésorier Général Adjoint



- un Secrétaire
- éventuellement un Secrétaire Adjoint
- d'un référent Sport
- d'un référent Culture
- d'un référent Bien Etre
- Éventuellement un membre du Bureau

La durée du mandat des membres du Bureau est de DEUX années. La durée du mandat des membres du Comité Directeur est équivalente sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder leur mandat au Bureau. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence de membres du Bureau dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

### **9-1-b Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport moral.

Il prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres et notamment :

- définit les objectifs de l'association
- assure son bon fonctionnement
- étudie et statue sur les propositions de tout ordre qui lui sont présentées
- élabore le budget de l'association
- assure le suivi du budget de l'association
- propose le montant des cotisations annuelles
- se prononce sur les admissions et les exclusions des membres, se prononce sur les propositions de création de sections
- fixe les dates des Assemblées Générales et en établit l'ordre du jour
- informe et consulte le comité directeur pour toutes les décisions portant sur l'avenir de l'association

Le Bureau peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.

### **9-1-c Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation par mail de son Président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre du Bureau disposant d'une voix ; en cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.



Tout membre du Bureau, absent ou empêché, peut donner mandat **à un autre membre du Bureau** pour le représenter ; cependant, un même membre ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux consultables au siège.

La justification du nombre et de la qualité des membres du Bureau présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

#### **9-1-d Président du Bureau**

Le Président du Bureau représente seul l'association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du Comité Directeur, toute décision qui ne serait pas réservée au Comité Directeur ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires associatives et notamment il peut :

##### **Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,**

- recevoir les sommes dues à l'association et en donner bonne et valable quittance,
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, dans un établissement bancaire, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur sa seule signature, signer des chèques ou virements,
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations nécessaires,
- ester en justice, au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis nécessaires.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le premier Vice Président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Bureau, lequel pourvoit à son remplacement.

#### **9-1-e Trésorier du Bureau**

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité.

Il a en charge la gestion du patrimoine et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il pourra se faire aider d'un trésorier adjoint.





#### 9-1-f Secrétaire du Bureau

Il est chargé(e) de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des comités directeurs, qu'il/elle signe afin de les certifier conforme.

Il s'appuie sur le travail du directeur/directrice de l'association avec lequel/laquelle il collabore étroitement.

Il pourra se faire aider d'un secrétaire adjoint.

#### 9-2 Comité directeur

Les membres du comité directeur sont désignés par la section à laquelle ils sont affiliés. La durée du mandat est de 2 ans. Les membres sortants peuvent être désignés pour un nouveau mandat.

Le Comité Directeur est composé de 3 membres maximum par section de l'association. Il est représentatif des sections de l'association

Peuvent être désignés comme membre au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'assemblée générale, jouissant de ses droits civiques, et à jour de sa cotisation.

En cas de vacance en son sein, la section pourvoit par cooptation au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

#### 9-2-a – Son rôle

- Centraliser les problèmes des sections,
- Appliquer les directives du Bureau,
- Faire circuler l'information,
- Proposer aux membres du bureau, des tarifs pour l'ensemble des activités proposées.
- Etre informé et consulté par le bureau pour toutes les décisions portant sur l'avenir de l'association.

Il se réunit deux fois par an sous la direction du Président. Il peut se réunir également à la demande du Président ou de la majorité de ses membres. Il est convoqué par lettre simple ou par courriel.

La convocation, portant ordre du jour, est envoyée huit jours au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence où ce délai est réduit à deux jours. Si nécessaire, des documents préparatoires à la réunion seront joints à la convocation.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le/la secrétaire et signé par le/la président(e). Il est communiqué le plus rapidement possible aux membres du comité directeur qui peuvent éventuellement demander une modification au début de la séance suivante.

#### **ARTICLE 10 - COMPTABILITE-GESTION**

Le Président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses, et le soumet pour approbation au Bureau.

Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du contrôleur en vue de leur contrôle, conformément à la loi.



## **ARTICLE 11- EXCERCICE COMPTABLE**

En raison des activités qui caractérisent l'association, l'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATIONS**

Le Président de l'association fera connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS - FUSION - DISSOLUTION**

Les statuts ne peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire que sur proposition du Bureau ou du dixième des délégués composant l'Assemblée, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

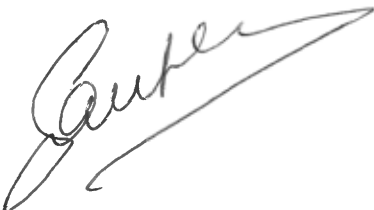
Toutes modifications proposées doivent être annoncées en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée.

La présence des 3/4 au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale est nécessaire. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale convoquée à 15 jours d'intervalle, pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de votants. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des votants présents

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins les  $\frac{3}{4}$  des membres qui la composent. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à 15 jours d'intervalle, quelque soit le nombre des votants pourra valablement prendre toutes dispositions. Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des votants présents.

Fait à Bordeaux, le 22/05/2019

Denis Gauthier  
Trésorier Général



Christophe Colinet  
Président



